

Craque-Bitume

Collectif en écologie urbaine

Incorporé le 2 juin 2011.

En vertu de la Partie III *Loi sur les Compagnies*
(L.R.Q. Chap.C-38, a. 218.)

Règlements généraux.

Ce document présente les règlements généraux de l'organisme.

Dernière révision : 13 octobre 2020

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Dénomination**

Dans le présent règlement, le mot « l'organisme » désigne l'organisme **Craque-Bitume**, Collectif en écologie urbaine. Dans l'organisme, le mot «Collectif» signifie le groupe de personnes qui porte les projets de Craque-Bitume, soit les salariéEs, les stagiaires et des bénévoles.

2. **Siège social.**

Le siège social de l'organisme Craque-Bitume, Collectif en écologie urbaine, est établi dans la ville de Québec, à tout endroit déterminé par le conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigent.

3. **Vision, mission, valeurs et culture de l'organisme.**

Vision: Une ville où les citoyens et les citoyennes s'engagent collectivement dans le développement d'une société éco-responsable.

Mission:Développer et promouvoir des actions éco-responsables favorisant l'engagement citoyen et l'adoption d'un mode de vie durable.

Valeurs:

- Le respect des êtres vivants et de leur environnement par des rapports harmonieux et la reconnaissance de l'autre;

- L'autogestion, par la recherche du consensus, la transparence, des rapports égalitaires, l'écoute et un mode de fonctionnement décentralisé;

- L'innovation par la créativité, l'expérimentation et l'ouverture aux nouvelles idées tout en valorisant les savoirs traditionnels.

Culture organisationnelle : Le groupe de personnes qui porte les projets de Craque-Bitume forme un Collectif. Ce sont les salariéEs, les stagiaires, les personnes administratrices et les bénévoles de l'organisme. Ces personnes forment un Collectif, car elles ont choisi d'opter pour un modèle de gestion participative. Les membres du Collectif sont invitéEs à se réunir régulièrement lors de deux rencontres différentes pour discuter et décider de divers sujets touchant l'organisme. La recherche du consensus dans les prises de décision est

au cœur des préoccupations de ces rencontres.

La première de ces rencontres est un « *Conseil d'administration ouvert* ». Celui-ci est formé par les membres éluEs du conseil d'administration, par l'employéE désignéE par le conseil d'administration pour la gestion courante de l'organisme, et par toutes autres observateurTRICEs intéresséEs. Il y sera question des aspects administratifs, principalement ceux liés à la gestion des ressources humaines et financières, et des autres questions qui intéressent ou concernent le conseil d'administration.

La deuxième de ces rencontres est un *Collectif* préparé par unE ou deux employéEs en rotation et il a deux principales fonctions. Premièrement, il permet aux citoyenNEs de Québec de venir s'impliquer dans les projets de Craque-Bitume ou de créer un projet. Deuxièmement, il permet aux personnes qui s'y impliquent de promouvoir la mission de Craque-Bitume et de se prononcer sur certaines décisions liées aux orientations de l'organisme.

Quant à elle, l'équipe de travail prend les décisions courantes pour l'organisme, toujours dans le respect de la mission, des personnes et des partenaires impliquées.

Article 2 – SYMPATHISANTES ET MEMBRES

4. **Catégories.** L'organisme comprend des sympathisants et des sympathisantes ainsi que deux (2) catégories de membres, à savoir: les membres et les groupes alliés.

a. **SympathisantE.** La personne sympathisante est une personne physique qui adhère à la mission et aux valeurs de Craque-Bitume. Elle participe aux activités de l'organisme, est bénévole dans l'organisme ou l'a déjà été ou est, de près ou de loin, liée aux activités de l'organisme. Elle n'a pas à payer de cotisation. Elle a droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre la parole. Elle n'a cependant pas le droit d'y voter car ce droit revient aux membres.

b. **Membre.** Toute personne intéressée par la mission et les activités de Craque-Bitume, qui se conforme aux normes d'admission établies et révisées au besoin par résolution du conseil d'administration, peut devenir membre de l'organisme si elle en fait la demande.

Les membres ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter. Ils et elles sont également éligibles au titre de personne administratrice de l'organisme.

c. **Groupe allié.** Est considérée comme groupe allié toute organisation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de Craque-Bitume, qui se conforme aux normes d'admission établies et révisées de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et qui, en réponse à une demande à cet égard, se voit accorder ce statut par le conseil d'administration.

Les groupes alliés ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres. Des représentants et des représentantes du groupe ont le droit d'assister aux assemblées et d'y prendre la parole. Puisque Craque-Bitume est un

Collectif de citoyenNEs, le vote n'est permis qu'aux personnes physiques membres de l'organisme. Les représentants et les représentantes des groupes alliés participant aux assemblées n'ont donc pas droit de vote. De plus, ils ne sont pas éligibles au titre de personne administratrice.

5. Modalité d'admission des membres et des groupes alliés.

- a. S'engager à respecter et appuyer la mission et les valeurs de Craque-Bitume.
- b. S'engager à respecter les règlements émis dans le présent document.
- c. Payer une cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration.

6. Cotisations. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles devant être versées à l'organisme par les membres et les groupes alliés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de retrait, de suspension ou d'expulsion.

7. Retrait. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au conseil d'administration.

8. Motifs de suspension et d'expulsion. Le conseil d'administration peut exclure temporairement ou définitivement tout membre selon les motifs suivants :

- a. Non respect des règlements, des valeurs ou des politiques de l'organisme.
- b. Conduite de nature à empêcher la bonne marche des activités de l'organisme, notamment en nuisant à la prise de décision collective.

9. Procédure de suspension et d'expulsion.

a. Toute demande de suspension ou d'expulsion doit être adressée par écrit au conseil d'administration par au moins trois (3) membres si ces derniers jugent qu'unE membre nuit à la démarche de l'organisme et que son comportement correspond aux motifs de suspension et d'expulsion précédemment cités.

b. Un avis de suspension ou d'expulsion invoquant les raisons d'une telle décision doit être transmis par écrit à la personne concernée. Cette personne peut, par la suite, se présenter devant le conseil d'administration afin d'expliquer sa conduite avant qu'une décision finale soit prise.

c. Toute demande de suspension ou d'expulsion doit être discutée lors d'une rencontre du conseil d'administration. Les décisions par consensus sont privilégiées; à défaut, elles sont prises à la majorité des membres présents qui ont droit chacun à un vote secret. La suspension ou l'expulsion prend effet à la date précisée par le conseil, s'il y a lieu.

Article 3 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située dans les (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme. L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

11. **Assemblées générales extraordinaires.** Les assemblées générales extraordinaires des membres sont convoquées par le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Lorsqu'une réquisition écrite d'assemblée générale extraordinaire est soumise au conseil d'administration et qu'elle est signée par au moins 10 membres de l'organisme, le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire et la tenir dans les 21 jours à compter de la date de la demande. Si ce délai n'est pas respecté, les membres peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

12. **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres est convoquée par les moyens de communication habituels de l'organisme (liste de diffusion, courriels, appels, affiches, invitation dans un journal local ou autres), au minimum dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée et idéalement un (1) mois avant sa tenue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

13. **Quorum.** Dix (10) membres en règle constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Les représentants et les représentantes des groupes alliés ne sont pas comptabilisés pour l'atteinte du quorum.

14. **Prise de décision.** Lors d'une assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'assemblée demande à ce que l'assemblée discute une deuxième fois de la proposition en question. Un deuxième vote a ensuite lieu. S'il y a encore égalité des voix, la proposition n'est pas adoptée. Le vote se prend à main levée, à moins qu'unE membre présentE ne réclame le scrutin secret et que sa proposition soit appuyée par unE autre membre présentE. Dans ce cas, la personne présidant l'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Ces dernières distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent à la personne à la présidence. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. **Pouvoir du conseil d'administration.** Le conseil d'administration exerce pour l'organisme les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Les sujets touchant l'organisme sont discutés lors des réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit tenir compte de l'avis des salarié(e)s et de tout autre membre désirant prendre la parole lors de ces rencontres. Des enjeux peuvent être portés au Collectif afin de demander l'avis des bénévoles. Le conseil doit prendre en considération l'avis du Collectif lors de sa prise de décision.

16. **Nombre et composition.** Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Un des membres du conseil d'administration est unE employéE de l'organisme, éluE par les membres de l'équipe de

travail au moyen d'un vote secret. Ce membre se désiste des discussions et des décisions liées aux ressources humaines de l'organisme.

De plus, l'employéE désignéE par le conseil d'administration pour la gestion courante de l'organisme ne peut être éluE sur le conseil. Cette personne participe aux réunions du conseil, mais elle n'a pas de droit de vote.

17. Durée des fonctions. Chaque membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il ou elle a été nomméE ou éluE. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Toute élection au poste d'administrateur doit avoir lieu lors d'une assemblée générale des membres. Un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que la personne qui lui succédera ait été nommée ou élue.

18. Éligibilité. Est éligible au titre de membre du conseil d'administration tout membre de Craque-Bitume qui s'engage à travailler dans le sens des objectifs poursuivis par l'organisme. Toute personne désirant être membre du conseil doit s'engager à participer aux rencontres du conseil d'administration si elle est élue.

19. Mode d'élection des membres du conseil d'administration. Deux à quatre administrateurTRICES sont éluEs en alternance. La procédure suivante est celle utilisée afin de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration de l'organisme :

- 1- La personne animant l'assemblée générale invite l'Assemblée à nommer un président ou une présidente d'élection ainsi qu'unE secrétaire d'élection.
- 2- Le président ou la présidente d'élection invite l'Assemblée générale à :
 - a. Nommer des personnes pour combler les postes d'administrateurs et d'administratrices à renouveler.
 - b. Appuyer les personnes nommées une à une; les candidatures non appuyées sont retirées de la liste.
 - c. Vérifier que chacune des personnes restantes désire être nommée administrateurs ou administratrices.
- 3- À moins d'avis contraire, le ou la présidentE et le ou la secrétaire d'élection agissent comme scrutateurs.
- 4- Le vote à majorité simple est tenu et l'élection est faite au scrutin secret afin de combler tous les postes d'administrateurTRICES vacants, sauf celui réservé à unE employéE. Les membres peuvent voter pour le nombre de candidats ou de candidates de leur choix. Donc, un membre peut choisir de voter pour qu'un poste demeure non comblé s'il n'appuie pas une ou des candidatures proposées.

20. Élection de la personne à la présidence et de celle au secrétariat. À sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration élit ou nomme le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire du conseil d'administration de l'organisme.

21. Présidence. La personne à la présidence préside les assemblées des membres et du conseil d'administration; elle signe tous les documents requérant sa signature et

remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

22. **Secrétariat.** Le ou la secrétaire de l'organisme rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et signe, avec la personne à la présidence, les documents formels de l'organisme.

23. **Destitution de la personne à la présidence.** La personne à la présidence est sujette à destitution par résolution du conseil d'administration.

24. **Délégation de pouvoirs.** En cas d'absence ou d'incapacité d'unE membre du conseil d'administration de l'organisme, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil peut déléguer les pouvoirs de cette personne administratrice à une autre personne administratrice.

25. **Vacances.** Il peut y avoir vacance au sein du conseil d'administration de Craque-Bitume lorsque :

- a. unE membre du conseil décède ou offre sa démission par écrit ;
- b. unE membre du conseil cesse de posséder les qualifications requises pour le poste ;
- c. unE membre du conseil s'absente à trois (3) réunions du conseil d'administration de façon consécutive;
- d. unE membre du conseil est destitué(e) par résolution adoptée à la majorité des voix au moment d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Toute personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée pour le reste du mandat non expiré. Le conseil d'administration choisit la personne pour combler le poste vacant. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, unE membre du conseil, ou, à défaut, unE membre en règle, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

26. **Rémunération des administrateurs.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services au sein du conseil, sauf l'employéE désignéE par l'équipe de travail pour siéger sur le CA.

Article 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. **Date, convocation et lieu.** Les membres du conseil d'administration se réunissent une fois par mois ou aussi souvent que nécessaire, au siège social de l'organisme ou à tout autre lieu choisi par les membres du conseil d'administration. Les réunions du conseil sont convoquées par unE des membres du conseil.

28. **Avis de convocation.** L'avis de convocation doit être d'au moins une journée et se donne de vive voix, par lettre, téléphone ou courrier électronique à la dernière adresse connue de la personne administratrice. Si toutes les personnes administratrices y consentent par écrit, la réunion peut être tenue sans avis préalable. La présence d'une personne administratrice couvre le défaut d'avis quant à celle-ci.

29. **Quorum et vote.** Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil

d'administration est de 50% + 1 du nombre de poste d'administrateurTRICES occupé et d'au moins trois (3) personnes. Les décisions par consensus sont privilégiées. Si l'atteinte du consensus ne peut être réalisée, les membres du conseil ont droit à un vote chacun et les questions sont décidées à la majorité des voix. La personne à la présidence n'a pas de voix prépondérante.

30. **Participation à distance.** Si toutes les personnes administratrices y consentent, elles peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes de communiquer entre elles (ex : la téléconférence). Elles sont alors réputées avoir assisté à la rencontre.

Si toutes les personnes administratrices y consentent, des consultations courriels pourront être effectuées auprès des membres du conseil pour régler des questions urgentes.

Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. **Année financière.** L'exercice financier de l'organisme commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. L'Assemblée générale peut déterminer toute autre date qui lui convient pour le début et la fin de l'exercice financier.

32. **États Financiers.** Un rapport des états financiers de l'organisation doit être présenté aux membres en assemblée générale annuelle.

Article 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

33. **Modifications.** Lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire il soumet aux membres de l'organisme ses propositions de modification pour le présent règlement lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Pour devenir valide, une proposition de modification doit être ratifiée par au moins le deux tiers (2/3) des membres présents.